



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

22/01/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Montpellier

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 641-1 et 2 ; D. 611-17 et D. 612-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et 2, R. 313-1 à 22 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001004 relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Montpellier, déposée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, reçue le 14/02/2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/02/2014 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 10° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les Plans de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PSMV a pour objet l'extension du périmètre du secteur sauvegardé de Montpellier créé en 1967 portant sa superficie à 96 hectares et l'actualisation du plan approuvé en 1977 et de son règlement ;

Considérant que le plan de sauvegarde prévoit la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, le renforcement du centre-ville, la maîtrise des déplacements, la préservation des espaces naturels ;

Considérant que le PSMV a fait l'objet d'un diagnostic urbain, patrimonial, et environnemental ;

Considérant que le PSMV établit notamment des règles de qualité architecturale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PSMV n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de PSMV de Montpellier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **01 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1